

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES

Déclenchement d'une procédure d'alerte sur persistance

24 avril 2020	25 avril 2020
IR	ALERTE

Préfet de la SEINE-MARITIME

Communiqué du 24 avril 2020 à 15 h



Le présent communiqué vaut décision d'entrée en vigueur de mesures en application de l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018.

NATURE DE L'ÉPISODE

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de PM₁₀, la procédure d'alerte sur persistance est activée pour l'ensemble du département, **pour la journée de demain, samedi 25 avril 2020.**

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec une augmentation des concentrations de particules en suspension, phénomène printanier courant.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Y compris pendant la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison ...

Pour rappel, en application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits à l'exception de ceux prévus par l'article 3 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, modifié.

Personnes sensibles et vulnérables *

- Éviter les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche) en intérieur comme en extérieur, et privilégier les activités modérées ;
- Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant ;
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.

Population générale

- Réduire, voire reporter, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche) en intérieur comme en extérieur ;
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.

* **Personnes vulnérables** : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires ...

* **Personnes sensibles** : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux ...

MESURES RÉGLEMENTAIRES

Tout public

Les dérogations à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.
La vitesse maximale autorisée sur les 2 x 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides), 90/80 → 70 km/h. Des contrôles de vitesse peuvent être réalisés sur les axes concernés.

Dans le respect des conditions d'exercice liée à l'application de l'état d'urgence sanitaire, et dans le cadre de cette pollution, les acteurs industriels et agricoles sont invités à mettre en œuvre toute mesure permettant de réduire leurs rejets atmosphériques et en particulier :

Industrie

Les systèmes de dépollution renforcés doivent être utilisés.

Certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) doivent être reportées.

Certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote doivent être reportées.

Le démarrage d'unités à l'arrêt doit être reporté, sauf nécessité.

Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si des mesures compensatoires permettant l'abattage des poussières (ex : arrosage, réduction de l'activité) sont simultanément mis en œuvre.

L'utilisation de groupes électrogènes est interdit, sauf nécessité pour l'activité industrielle.

L'état des installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution doit être vérifié.

Les ICPE doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter en cas d'épisode de pollution, le cas échéant.

Agriculture

L'écoquage et les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.

L'exploitant doit vérifier le bon fonctionnement de ses équipements de chauffage.

L'utilisation de groupes électrogènes est interdit, sauf nécessité pour l'activité agricole.

Le recours à un enfouissement rapide (dans les 12 h) est obligatoire pour les fertilisants de type 2 et de type 3 liquide, sur terre nue.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Tout public

En application de l'état d'urgence sanitaire, et dans le cadre de cette pollution, les mesures de confinement doivent être respectées.

Il est en outre recommandé de :

Éviter l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (en particulier cheminées ouvertes et poêles et inserts anciens) ou de groupes électrogènes, sauf nécessité.

Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Modérer la température de votre logement ou de votre lieu de travail.

Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apporter les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés. Si la déchetterie la plus proche de votre domicile est fermée durant la période de confinement, et dans l'attente de sa réouverture, la majorité des activités d'entretiens des espaces individuels peuvent être reportées et, à défaut, les déchets verts peuvent être stockés en extérieur ou recyclés sur place

Agriculture

Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac pour les fertilisants de type 2 ou, à défaut, reporter si possible les épandages en tenant compte des contraintes déjà prévues.

Reporter si possible les travaux du sol.

Sources d'information complémentaires

<http://atmonormandie.fr>

<https://www.normandie.ars.sante.fr/>

[conduite-tenir-en-cas-de-pollution-de-lair](https://www.conduite-tenir-en-cas-de-pollution-de-lair.fr/)

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/>

<http://www2.prevoir.org/>

Rappels sanitaires

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution. Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables et les personnes sensibles aux pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics.